## Enseigne sur bâtiment

3-3

# Normes applicables à l'installation d'une enseigne sur bâtiment, milieu de type 3 – Rue principale de quartier



#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS**

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne.

Le type d'enseigne autorisé diffère selon le milieu occupé. Consultez <u>l'Assistant-permis</u> ou composez le 311 afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre propriété.



#### LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

#### LOCALISATION

- sur façade
- mur latéral
- mur arrière comportant un accès à la clientèle

#### **ÉCLAIRAGE**

- par vidéo-négatif (la superficie maximale du message est de 35 % de la superficie de l'enseigne)
- par projection ou rétro-éclairage
- numérique

#### **TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ**

- enseigne d'identification: identifie le nom ou la raison sociale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site Internet du propriétaire ou de l'occupant ou l'adresse du bâtiment (voir croquis 1 et 8)
- **enseigne commerciale :** identifie un produit ou une marque de commerce (voir croquis 2 et 6)



CROQUIS 1 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION INSTALLÉE À PLAT

#### MODE D'INSTALLATION

#### À plat

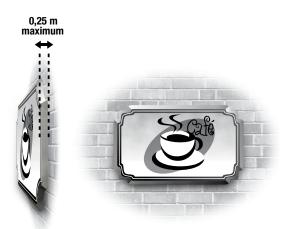
**Enseigne d'identification ou commerciale** installée parallèlement à une partie du bâtiment

- aucun point ne fait saillie (dépasse) de plus de 0,25 m (voir croquis 1 et 2)
  - le sommet du mur (voir croquis 3)
  - le bandeau du rez-de-chaussée (voir croquis 4)
- une enseigne d'identification installée à plat peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée si le bâtiment a une hauteur de 6 m ou plus. Elle doit être installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment (voir croquis 5)
- si plus d'une enseigne d'identification est installée dans le quart supérieur, celles-ci sont alignées horizontalement (voir croquis 5)

#### Fn saillie(déf.1)

Enseigne d'identification installée perpendiculairement au bâtiment (voir croquis 6 et 7)

- à 3 m minimum du sol (sauf si une partie de l'enseigne est rotative)
- à 5 m maximum du sol
- saillie maximale de 1,5 m
- à plus de 0,3 m de la chaussée
- épaisseur maximale de 0,2 m
- inscription possible sur l'épaisseur de l'enseigne, jusqu'à concurrence de 0,04 m²
- une partie de l'enseigne en saillie peut être rotative (voir croquis 7)
- la saillie de l'enseigne, dont une partie est rotative, n'excède pas 0,5 m (voir croquis 7)
- une enseigne numérique n'est pas autorisée comme enseigne en saillie



CROQUIS 2 – ENSEIGNE COMMERCIALE INSTALLÉE À PLAT

Mai 202



#### Suspendue

**Enseigne d'identification** reliée à un plan horizontal d'un bâtiment par une structure verticale fixe *(voir croquis 8)* 

- à 3 m minimum du sol, lorsqu'installée là où des piétons peuvent circuler
- · à 5 m maximum du sol
- · doit être parallèle au mur
- épaisseur maximale de 0,2 m
- · aucune inscription sur l'épaisseur de l'enseigne
- si plus d'une enseigne suspendue est installée sur un bâtiment, elles doivent toutes être à la même distance du mur et du sol

#### **SUPERFICIE MAXIMALE**

- À plat: 0,4 m² par mètre de mur de façade et d'un autre mur extérieur comportant une entrée accessible à la clientèle, pour un maximum de 6 m² par facade d'un établissement
- En saillie: 1 m² maximum (voir croquis 6)
- · Suspendue : limitée par la superficie d'un établissement

#### **NOMBRE MAXIMAL**

• limité par la superficie d'un établissement

#### **EXCEPTIONS**

En plus des enseignes autorisées, une enseigne d'identification non lumineuse d'une superficie maximale de 0,2 m² et qui fait saillie (dépasse) d'au plus 0,1 m est permise (voir croquis 9)

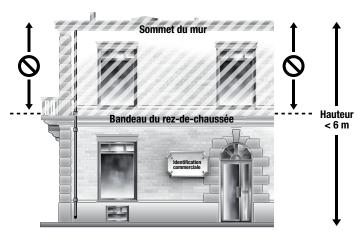
- si plus d'une enseigne de ce type est installée, elles doivent être regroupées
- si la superficie de l'ensemble de ces enseignes est inférieure à 0,6 m², elle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée

# AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES (SANS ÉGARD AUX SUPERFICIES MAXIMALES)

- · une seule enseigne de location d'un espace ou d'un local commercial
  - installée à plat
  - d'une superficie maximale de 0,8 m<sup>2</sup>
- un seul drapeau installé sur un mât fixé
  - sur le faîte du toit(déf. 2) d'un bâtiment de plus de 10 m de hauteur
  - sur le mur du bâtiment
  - $\,$  d'une superficie maximale de 2  $\,$  m $^2$
- une enseigne projetée constituée de la projection du nom ou du logo d'une entreprise sur le sol ou sur le mur d'un bâtiment
  - l'image est fixe et projetée sur le lot sur lequel l'entreprise exerce son activité
  - l'appareil de projection dépasse d'au plus 0,25 m du bâtiment sur lequel il est installé
- une enseigne installée dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci au niveau du rez-de-chaussée ou du sous-sol (voir croquis 10)
  - d'une superficie maximale de 25 % de la vitrine
  - l'enseigne peut être numérique
  - l'enseigne numérique peut avoir une superficie maximale de 0,7 m<sup>2</sup> sans jamais dépasser 25 % de la superficie de la vitrine
  - la superficie de l'enseigne est considérée dans la superficie maximale autorisée pour le bâtiment



CROQUIS 3 – BÂTIMENT D'UN ÉTAGE (LOCALISATION DES ENSEIGNES)



CROQUIS 4 – BÂTIMENT DE MOINS DE 6 M (LOCALISATION DES ENSEIGNES)



CROQUIS 5 – BÂTIMENT DE 6 M ET PLUS (LOCALISATION DES ENSEIGNES)

Mai 202



Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

- une enseigne numérique lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle n'est pas constante ni stationnaire
  - installée à plat à une hauteur maximale de 1,8 m du niveau du sol
  - la superficie maximale de l'ensemble des écrans est de 0,7 m<sup>2</sup>
  - la superficie excédentaire à 0,7 m² est considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée
  - aucune diffusion sonore n'est autorisée
  - le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise

#### **ENSEIGNES PROHIBÉES**

- enseigne à éclat à message variable
- · enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable
- enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée
- fanior
- · enseigne temporaire annonçant un commerce ou un produit
- enseigne permanente en polypropylène ondulé
- enseigne installée sur un poteau d'utilité publique ou du mobilier urbain

## ENSEIGNES DANS UN SECTEUR ASSUJETTI À LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

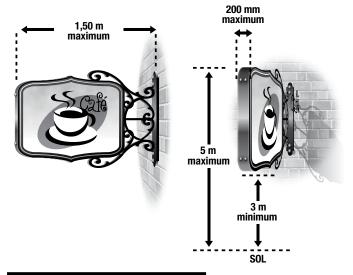
Si la propriété où les travaux sont projetés se situe dans l'un des sites patrimoniaux déclarés ou aires de protection mentionnés ci-après, l'enseigne sera analysée en fonction des objectifs et critères énumérés au <u>Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.V.Q. 1324.</u>

- site patrimonial de Charlesbourg
- site patrimonial de Beauport
- site patrimonial de Sillery
- site patrimonial du Vieux-Québec
- aire de protection de la Maison Cornélius-Krieghoff
- aire de protection de la Chapelle des Soeurs du Bon-Pasteur
- aire de protection de la Maison Laurent-Dit-Lortie
- aire de protection de la Maison Parent
- aire de protection de la Maison Tessier-Dit-Laplante
- aire de protection de la Maison Savard
- aire de protection de la Maison Maizerets

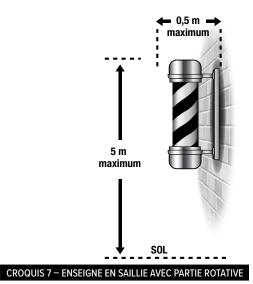
## **ENSEIGNES EXEMPTÉES DES NORMES D'INSTALLATION**

- une enseigne installée dans les secteurs énumérés précédemment (assujettis à la CUCQ) pour les usages suivants est exemptée des normes d'installation :
  - un théâtre
  - une salle de spectacle
  - un amphithéâtre
  - un cinéma
  - un musée
  - un centre d'interprétation
  - un stade
  - un centre de congrès

## IMPORTANT - Malgré l'absence de normes d'installation, un certificat d'autorisation demeure toutefois requis



CROQUIS 6 – ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE





Mai 2023

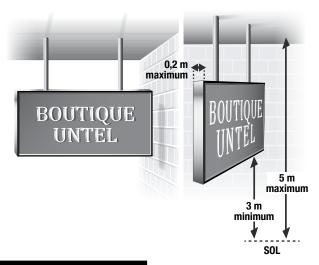
### **DÉFINITIONS**

#### 1. Saillie

Partie d'une construction qui avance ou qui dépasse le plan, la surface d'une chose, d'un objet, d'un ouvrage. Exemple : les saillies d'une façade de maison.

#### 2. Faîte du toit

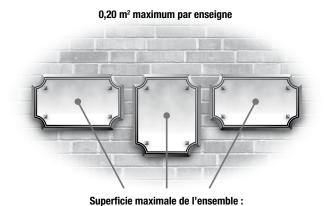
Sommet d'une habitation, d'un bâtiment.



### QUELQUES CRITÈRES DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

- la localisation, les matériaux, les dimensions, la forme et les couleurs s'harmonisent à l'architecture du bâtiment
- elle est intégrée à une des composantes du mur sur lequel elle est installée
- celles qui desservent un même occupant possèdent des caractéristiques communes qui leur confèrent un caractère d'ensemble harmonieux
- · la quantité d'information est limitée
- · le graphisme est de grande qualité
- elle est fabriquée avec des matériaux naturels ou avec du métal
- · la forme est différente du simple rectangle ou du simple carré
- les couleurs sont en nombre restreint et ne sont ni saturées ni criardes

## CROQUIS 8 – ENSEIGNE SUSPENDUE



CROQUIS 9 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION NON LUMINEUSE INSTALLÉE À PLAT

0,60 m<sup>2</sup>



Superficie maximale : 25 % de la vitrine

CROQUIS 10 – ENSEIGNE INSTALLÉE DANS UNE VITRINE

Mai 2023

